



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/EMRIP/2009/1/Add.1
25 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
Deuxième session
10-14 août 2009

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Note du Secrétariat*

Introduction

1. Faisant suite à ses résolutions 5/1 et 6/16 et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 6/36, a décidé d'établir le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire du Conseil.
2. À sa neuvième session, le Conseil a adopté sa résolution 9/7 relative aux questions autochtones, dans laquelle il priait le Mécanisme d'experts de formuler des propositions et de les lui soumettre par consensus afin qu'il les examine en 2009; d'entreprendre une étude, qu'il devrait achever en 2009, sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité; et de solliciter la contribution d'autres parties prenantes compétentes aux fins de cette étude.

Point 1. Élection du Bureau

3. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil des droits de l'homme sont régies par les dispositions du Règlement intérieur qui s'appliquent aux commissions de l'Assemblée générale à moins que, par la suite, l'Assemblée ou le Conseil en décide autrement (A/520/Rev.15). En ce qui concerne l'élection du Bureau, l'article 103 du Règlement intérieur dispose que chacune des commissions élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur.

* Soumission tardive.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Mécanisme d'experts sera saisi de l'ordre du jour provisoire (A/HRC/EMRIP/2009/1), ainsi que des présentes annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire. Le Mécanisme d'experts adoptera l'ordre du jour, avec toutes modifications qu'il aura souhaité y apporter.

Organisation des travaux

5. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme d'experts se réunirait une fois par an, pendant trois jours la première année et cinq jours au plus par la suite, et que ses sessions seraient composées de séances publiques et privées. Pour sa deuxième session, le Mécanisme d'experts se réunira pendant cinq jours, du 10 au 14 août 2009.

6. L'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que chacune des commissions «adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles». Le Mécanisme d'experts sera donc saisi, pour examen et approbation, d'un projet de calendrier établi par le Secrétariat, indiquant l'ordre et la répartition des séances consacrées à chacun des points du programme de travail de la deuxième session.

Point 3. Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité

7. En application de la résolution 6/36 du Conseil, le Mécanisme d'experts a entrepris une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité. Outre le débat tenu sur le droit des peuples autochtones à l'éducation lors de sa première session, le Mécanisme d'experts a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter différentes parties prenantes compétentes à présenter des informations pour étayer cette étude (A/HRC/10/56). Des communications ont été reçues d'États membres, d'organismes des Nations Unies, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organisations autochtones, d'universités et d'organisations de la société civile, ainsi que du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

8. Comme suite à une proposition faite par le Mécanisme d'experts, le Haut-Commissariat a organisé un atelier technique de deux jours sur la mise en œuvre du droit des peuples autochtones à l'éducation, qui s'est tenu à Genève les 6 et 7 mai 2009. Le secrétariat a établi une note sur cet atelier et sur les contributions soumises au Mécanisme d'experts (A/HRC/EMRIP/2009/3).

9. Au titre de ce point de l'ordre du jour, il sera possible de formuler des observations et des suggestions quant à l'avant-projet d'étude soumis à la deuxième session. Le Mécanisme d'experts en tiendra compte lorsqu'il établira la version définitive de l'étude, qu'il devra adopter puis soumettre au Conseil à sa douzième session.

Point 4. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

10. Dans sa résolution 6/36, le Conseil a rappelé qu'à sa soixante et unième session l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295, avait adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans le rapport du Mécanisme d'experts sur sa première session, il était souligné que la Déclaration était un instrument de défense des droits de l'homme capital pour les droits des peuples autochtones et qu'il était constitutif du cadre normatif de référence devant guider les travaux du Mécanisme d'experts (A/HRC/10/56).

11. Au titre de ce point de l'ordre du jour, il sera possible d'engager un débat général sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme indiqué dans le rapport du Mécanisme d'experts sur sa première session (A/HRC/10/56). Ce débat portera en premier lieu sur la mise en œuvre de la Déclaration aux niveaux régional et national, ainsi que sur le règlement des différends, les voies de recours, le rapatriement, l'indemnisation et la réparation.

Point 5. Propositions présentées au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation

12. Comme indiqué dans la résolution 6/36, le Mécanisme d'experts pourra présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation, dans le cadre de ses travaux tel que fixé par le Conseil. Il pourra ainsi formuler des propositions quant à la façon dont sa compétence thématique pourrait aider le Conseil à donner effet à son mandat et à ses mécanismes.

Point 6. Adoption du rapport

13. Le Mécanisme d'experts adoptera son rapport sur sa deuxième session, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme.
